

C. PCT 1553

./. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments aux missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et a l'honneur de transmettre ci-joint une copie de la circulaire C. PCT 1554 qui a été envoyée aux offices de propriété intellectuelle des États contractants du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux différentes organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à assister aux sessions du Groupe de travail du PCT.



Le 17 janvier 2019

Pièce jointe : circulaire C. PCT 1554

C. PCT 1554

Le 17 janvier 2019

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle est également envoyée à certaines organisations invitées à assister aux sessions du Groupe de travail du PCT en qualité d'observatrices.

L'objet de la présente circulaire est de consulter les États contractants du PCT et les autres parties prenantes sur des questions relatives à d'éventuelles réductions de taxes pour les établissements universitaires.

Rappel

À sa onzième session, le Groupe de travail du PCT a examiné un document établi par le Brésil (document PCT/WG/11/18) proposant une réduction de taxes pour les établissements universitaires. Plus précisément, le document proposait une réduction de taxes de 50% pour les établissements universitaires des États bénéficiant des réductions de taxes prévues au point 5.a) du barème de taxes du PCT¹, sous réserve que le nombre de demandes internationales déposées dans l'année par un établissement universitaire d'un des États susceptibles de bénéficier d'une telle réduction s'élève au maximum à 20, et une réduction de taxes de 25% pour les établissements universitaires des États ne bénéficiant pas des réductions de taxes prévues au point 5 du barème de taxes, pour autant que le nombre de demandes internationales déposées dans l'année par un établissement universitaire d'un des États susceptibles de bénéficier d'une telle réduction s'élève au maximum à cinq. Les établissements universitaires des pays les moins avancés bénéficient déjà d'une réduction de 90% des taxes à payer au Bureau international au titre du point 5.b) du barème de taxes.

/...

¹ La liste des États visés aux points 5.a) et 5.b) peut être consultée sur le site Web de l'OMPI à l'adresse https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/en/fees/fee_reduction_july.pdf.

Les délibérations sur la proposition de réduction de taxes pour les établissements universitaires tenues à la onzième session du Groupe de travail du PCT sont résumées aux paragraphes 53 à 57 du résumé présenté par le président (document PCT/WG/11/26). Elles sont reproduites intégralement aux paragraphes 156 à 198 du rapport de la session (document PCT/WG/11/27). Les mesures de suivi convenues par le groupe de travail sont décrites au paragraphe 57 du document PCT/WG/11/26 :

“57. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à engager, au moyen d’une circulaire, un processus de consultation entre les États membres et d’autres parties prenantes, avant la fin de 2018, afin de définir les questions et les solutions, les risques et les mesures d’atténuation qui pourraient présenter un intérêt dans le cadre des discussions sur la possibilité de réductions de taxes pour les universités. Si c’était possible, il pourrait être fourni dans le cadre de ce processus de consultation des exemples de mesures concrètes qui pourraient être considérées comme des réponses aux questions soulevées aux paragraphes 54 à 56 [du document PCT/WG/11/26], plus haut, sans préjudice des autres propositions qui pourraient être avancées par les États membres. Les informations recueillies au cours des consultations serviraient de base à un document établi par le Bureau international dans lequel seraient exposées les solutions possibles pour traiter les différents problèmes d’application qui ont été définis au cours des discussions tenues à la présente session, y compris, le cas échéant, des propositions relatives aux modifications qu’il serait nécessaire d’apporter au règlement d’exécution du PCT, pour examen par le groupe spécial à sa prochaine session.”

Mise en œuvre de la réduction de taxes pour les établissements universitaires

- ./. L’annexe I de la présente circulaire traite des questions relatives à la mise en œuvre d’éventuelles réductions de taxes pour les établissements universitaires sur la base de la proposition examinée par le Groupe de travail du PCT.

Réponses à la présente circulaire

- ./. Vous êtes invité à répondre aux questions abordées dans la présente circulaire en remplissant le questionnaire figurant à l’annexe II de la présente circulaire d’ici le 28 février 2019 et en l’envoyant, de préférence par courrier électronique, au secrétariat du Groupe de travail du PCT (pct.wg@wipo.int). Le Bureau international prendra en considération les réponses reçues lors de l’élaboration d’un document qui sera présenté pour examen à la douzième session du groupe de travail prévue du 11 au 14 juin 2019.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :



Francis Gurry

Pièces jointes : Annexe I – Mise en œuvre des réductions de taxes pour les établissements universitaires dans le cadre du PCT
Annexe II – Questionnaire relatif aux réductions de taxes pour les établissements universitaires

MISE EN ŒUVRE DES RÉDUCTIONS DE TAXES POUR LES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES DANS LE CADRE DU PCT

INTRODUCTION

1. La présente annexe traite des questions que le Bureau international juge pertinentes aux fins de la mise en œuvre d'une éventuelle réduction pour les déposants qui sont des établissements universitaires des taxes prescrites dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT, à savoir la taxe internationale de dépôt (règle 15.2), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45*bis*.2) et la taxe de traitement (règle 57.2). À l'heure actuelle, outre la réduction de taxes applicable aux demandes déposées sous forme électronique, ces taxes sont réduites de 90%

a) si la demande internationale est déposée par un déposant qui est une personne physique et est ressortissant d'un État ou est domicilié dans un État remplissant certains critères fondés sur le produit intérieur brut et l'activité en matière de brevets (voir le point 5.a) du barème de taxes); ou

b) si la demande internationale est déposée par un déposant, qu'il soit ou non une personne physique, qui est ressortissant d'un pays ou est domicilié dans un pays de la catégorie des moins avancés (voir le point 5.b) du barème de taxes).

2. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés aux points 5.a) ou 5.b) pour que la réduction de taxes soit applicable.

PROPOSITION DE RÉDUCTION DE TAXES POUR LES DÉPOSANTS QUI SONT DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

3. Le document PCT/WG/11/18, examiné à la onzième session du Groupe de travail du PCT tenue en juin 2018, proposait des réductions de taxes pour les établissements universitaires à deux niveaux. Premièrement, les établissements universitaires des pays remplissant les critères visés au point 5.a) du barème de taxes bénéficieraient d'une réduction de 50% de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et de la taxe de traitement sous réserve que le nombre de demandes internationales déposées dans l'année par un établissement universitaire d'un de ces pays s'élève au maximum à 20. Deuxièmement, les établissements universitaires des pays ne remplissant pas les critères énoncés au point 5 du barème de taxes bénéficieraient d'une réduction de 25% de ces taxes pour autant que le nombre de demandes internationales déposées dans l'année par un établissement universitaire d'un de ces pays s'élève au maximum à cinq. Le groupe de travail poursuit l'examen des propositions formulées dans le document PCT/WG/11/18.

4. À l'heure actuelle, les États membres ne sont toujours pas parvenus à un accord sur le point de savoir s'il convient d'offrir des réductions de taxes aux déposants qui sont des établissements universitaires, sur le montant éventuel de ces réductions de taxes ou sur le nombre maximal de demandes par établissement universitaire auxquelles ces réductions seraient applicables. Toutefois, l'analyse à laquelle il est procédé dans la présente annexe est fondée sur l'hypothèse selon laquelle les réductions de taxes seraient accordées aux établissements universitaires de tous les pays, une réduction plus élevée et un nombre maximal de demandes déposées par année plus élevé étant applicables aux établissements universitaires des pays remplissant les critères énoncés au point 5.a) du barème de taxes par rapport aux établissements universitaires ne satisfaisant pas aux critères visés au point 5 du barème de taxes. L'analyse s'appuie également sur l'hypothèse selon laquelle les réductions de taxes ne seraient pas accordées en sus de réductions déjà appliquées, autres qu'une réduction pouvant s'appliquer pour le dépôt de la demande internationale sous forme électronique. Dès lors, seul un pourcentage de la réduction (soit 90% pour les établissements universitaires des pays les moins avancés, la réduction plus élevée applicable aux établissements universitaires des États remplissant les critères visés au

point 5.a) du barème de taxes ou la réduction moins élevée applicable aux établissements universitaires des États ne remplissant pas ces critères) serait accordé.

DÉFINITION D'UN ÉTABLISSEMENT UNIVERSITAIRE

5. Le paragraphe 14 du document PCT/WG/11/18 présente deux manières possibles de définir ce qui constituerait un "établissement universitaire" aux fins d'une éventuelle réduction des taxes selon le PCT pour les établissements universitaires. Premièrement, les critères à remplir pour bénéficier des réductions de taxes pourraient être fondés sur une liste d'"établissements universitaires" établie par le Bureau international qui, à son tour, inviterait les États contractants du PCT à fournir le nom de tous les établissements d'enseignement supérieur accrédités par le ministère compétent dans l'État concerné. Le Bureau international procéderait ensuite, sur la base des informations fournies par les États contractants, à une mise à jour annuelle de cette liste. Deuxièmement, les critères à remplir pour bénéficier des réductions de taxes pourraient être fondés sur le répertoire international des universités accessible sur le portail de la Base de données mondiale des universités² de l'Association internationale des universités (AIU), partenaire officiel de l'UNESCO (statut d'association).

6. La première option consisterait à s'appuyer sur les définitions établies par les différents pays afin de déterminer si une université déposant une demande remplit les conditions requises. Au cours de la dernière session du Groupe de travail du PCT, certaines délégations ont exprimé la crainte que, dans ce cas, les critères à remplir ne soient appliqués de manière trop subjective, ce qui entraînerait des variations importantes entre les États membres. Les États membres seraient également tenus de fournir au Bureau international des mises à jour lorsque des changements interviendraient. En outre, en fonction de la manière dont la réduction s'appliquerait en cas de pluralité de déposants, il pourrait également être nécessaire de tenir à jour des listes d'établissements universitaires remplissant les conditions requises situés dans des États contractants non membres du PCT, dans la mesure où ces universités pourraient être codéposants d'une demande internationale, étant entendu que les listes d'États visées au point 5 du barème de taxes comprennent des États qui ne sont pas membres du PCT.

7. La deuxième option consisterait à s'appuyer sur une liste déjà existante, telle que celle établie par l'AIU sur le portail de la Base de données mondiale des universités, en vue de déterminer les universités remplissant les conditions requises. Contrairement à la première option, les critères à remplir par un établissement universitaire pour être retenu seraient sans rapport avec la définition établie par l'État membre dans lequel il serait situé et pourraient donc être plus homogènes entre les différents États. Le portail de la Base de données mondiale des universités fournit des informations sur les établissements d'enseignement supérieur de 186 pays, y compris 146 des 152 États contractants du PCT. Sur les six autres États, deux sont pays de la catégorie des moins avancés dont les établissements universitaires bénéficient déjà d'une réduction de taxes de 90%. Les quatre autres États pourraient être encouragés à enregistrer leurs établissements d'enseignement supérieur sur le portail de la Base de données mondiale des universités en vue de bénéficier d'une éventuelle réduction de taxes et, en attendant cet enregistrement, ils pourraient se voir offrir la possibilité de fournir, pendant une période transitoire, une liste préliminaire d'établissements remplissant les conditions requises.

8. Pour autant que des dispositions appropriées puissent être prises avec l'Association internationale des universités pour la fourniture et l'utilisation des listes d'universités, le Bureau international recommande que les discussions s'articulent autour de la deuxième option, qui est à la fois plus simple sur le plan administratif (en particulier en ce qui concerne les universités des États non parties au PCT) et fournit des définitions précises qui ne nécessitent pas de nouveaux accords sur les normes et

² <https://whed.net/home.php>

ne soulèvent pas la question de l'application uniforme de ces normes dans différents États. Le Bureau international a pris contact de manière informelle avec l'Association internationale des universités pour discuter de la possibilité d'obtenir et d'utiliser les listes pertinentes, y compris la question de l'indication d'une seule entrée pour les établissements universitaires ayant plusieurs campus.

CONDITIONS REQUISES EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉPOSANTS

9. En cas de pluralité de déposants, à l'heure actuelle, tous les déposants sont tenus de satisfaire à l'un des critères énoncés au point 5 du barème de taxes pour que la réduction de 90% puisse s'appliquer. La proposition figurant dans le document PCT/WG/11/18 ne soulève pas la question de savoir s'il suffirait que l'un des déposants soit un établissement universitaire pour qu'une réduction de taxes soit accordée, ou si tous les déposants devraient remplir les conditions requises pour bénéficier soit de la réduction de taxes pour les établissements universitaires, soit des réductions plus importantes prévues dans le barème de taxes actuellement en vigueur.

Option A : Il suffit qu'un seul déposant remplisse les conditions requises pour que la réduction de taxes pour les établissements universitaires s'applique

10. S'il suffisait qu'un seul des déposants remplisse les conditions requises pour que la réduction de taxes pour les établissements universitaires soit accordée, une demande internationale dont l'un des déposants serait un établissement universitaire bénéficierait de cette réduction même si la demande était déposée conjointement avec un autre déposant ne remplissant pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à une réduction de taxes. Cela signifierait, par exemple, qu'une demande internationale impliquant un partenariat entre, disons, un établissement universitaire et une personne morale ne pouvant prétendre à une réduction de taxes pourrait bénéficier de la réduction de taxes pour les établissements universitaires, peu importe la taille de cette personne morale et les ressources dont elle dispose. De même, les demandes déposées par une université et des chercheurs rattachés à cette université pourraient bénéficier de la réduction de taxes pour les établissements universitaires. Une demande internationale déposée par deux établissements universitaires en tant que codéposants, l'un d'un pays qui satisfait aux critères énoncés au point 5.a) du barème de taxes et l'autre d'un pays ne satisfaisant pas à ces critères pourrait bénéficier de la réduction plus importante appliquée aux établissements universitaires des pays remplissant les critères énoncés au point 5.a) du barème de taxes, à condition que cet établissement universitaire ne dépasse pas déjà le nombre maximal de demandes pouvant bénéficier d'une réduction de taxes pour une année donnée.

11. En ce qui concerne le nombre maximal de demandes internationales pour lesquelles un établissement universitaire peut obtenir une réduction de taxes, si un seul des déposants devait être un établissement universitaire pour que la réduction soit accordée, une demande internationale déposée conjointement par deux ou plusieurs établissements universitaires ne serait prise en considération qu'à l'égard de l'établissement universitaire déposant (principal) ayant demandé la réduction de taxes, puisque cela serait suffisant pour vérifier qu'elle remplit les conditions requises.

Option B : Tous les déposants doivent remplir les conditions requises pour que la réduction de taxes pour les établissements universitaires soit applicable

12. S'il était nécessaire que tous les déposants remplissent les conditions requises pour que la réduction de taxes visée leur soit accordée, ou qu'ils puissent bénéficier d'une réduction plus élevée prévue dans le barème de taxes, l'applicabilité de la réduction de taxes ou le montant de cette réduction dépendraient de tous les codéposants. Un établissement universitaire ne pourrait donc pas bénéficier d'une réduction de taxes lorsqu'il déposerait une demande internationale avec une personne morale en tant que codéposant, à moins que cette dernière n'ait son siège dans un pays de la catégorie des moins avancés et qu'elle ne bénéficie dès lors de la réduction de taxes de 90% prévue au point 5.b) du barème actuel de taxes. Dans le cas d'une demande présentée conjointement par deux établissements

universitaires, l'un d'un pays satisfaisant aux critères énoncés au point 5.a) du barème de taxes et l'autre d'un pays ne satisfaisant pas à ces critères, la demande internationale remplirait les conditions requises pour bénéficier de la réduction moins importante accordée aux établissements universitaires des pays ne remplissant pas ces critères, à condition que l'université ne dépasse pas le nombre maximal de demandes pouvant bénéficier d'une réduction de taxes pour une année donnée.

13. S'il était nécessaire que tous les déposants remplissent les conditions requises pour que la réduction de taxes visée leur soit accordée, il conviendrait de prêter une attention particulière au cas dans lequel une demande internationale serait déposée par un établissement universitaire et des chercheurs employés par cet établissement universitaire ou y étudiant, mais qui ne rempliraient pas les conditions requises pour bénéficier d'une réduction de taxes. S'il était prévu d'accorder, en ce qui concerne cette demande, les réductions de taxes prévues pour les établissements universitaires, il faudrait inclure une disposition prévoyant que les chercheurs ne seraient pas considérés comme des codéposants aux fins de la réduction de taxes, à condition que l'invention soit le fruit de travaux réalisés au sein de l'établissement universitaire.

14. S'il était nécessaire que tous les déposants remplissent les conditions requises pour que la réduction de taxes visée leur soit accordée, une demande internationale déposée conjointement par deux ou plusieurs établissements universitaires serait prise en considération dans le nombre total de demandes déposées par tous les établissements universitaires déposants lorsqu'il s'agirait d'examiner le nombre maximal de demandes déposées au cours d'une année donnée par un établissement universitaire pouvant bénéficier d'une réduction de taxes. Il conviendrait donc de procéder, pour tous les établissements universitaires codéposants d'une demande internationale, à une vérification des plafonds individuels et du nombre de demandes pour lesquelles une réduction de taxes aurait été appliquée.

15. Le tableau ci-après récapitule les scénarios présentés aux paragraphes 10 à 14 ci-dessus.

Déposant	Exigence selon laquelle il suffit qu'un seul déposant remplisse les conditions requises pour bénéficier de la réduction de taxes pour les établissements universitaires	Exigence selon laquelle tous les déposants doivent remplir les conditions requises pour bénéficier de la réduction de taxes ou d'une réduction plus importante
Établissement universitaire A (d'un pays remplissant les critères énoncés au point 5.a) du barème de taxes) + établissement universitaire B (d'un pays ne remplissant pas les critères énoncés au point 5.a)	Réduction plus importante	Réduction moins importante
Établissement universitaire A + déposant issu d'un PMA ou personne physique issue d'un pays remplissant les critères énoncés au point 5.a) du barème de taxes	Réduction plus importante	Réduction plus importante

Établissement universitaire B + déposant issu d'un PMA ou personne physique issue d'un pays remplissant les critères énoncés au point 5.a) du barème de taxes	Réduction moins importante	Réduction moins importante
Établissement universitaire A + entreprise n'ayant pas son siège dans un PMA ou personne physique* issue d'un pays ne remplissant pas les critères énoncés au point 5 du barème de taxes	Réduction plus importante	Aucune réduction
Établissement universitaire B + entreprise n'ayant pas son siège dans un PMA ou personne physique* issue d'un pays ne remplissant pas les critères énoncés au point 5 du barème de taxes	Réduction moins importante	Aucune réduction

PMA = pays de la catégorie des moins avancés

*Cela suppose que la personne physique soit considérée comme un codéposant (voir le paragraphe 13 ci-dessus)

16. Le Bureau international recommande que la deuxième option soit prise en considération aux fins des délibérations. Cette option est conforme au principe établi, appliqué aux réductions de taxes selon le barème de taxes actuel du PCT, selon lequel pour que les réductions de taxes soient applicables, tous les déposants doivent remplir les conditions requises au moment du dépôt et tous les titulaires bénéficiaires doivent remplir pas les conditions requises pour bénéficier de la réduction. Alors que la première option pourrait sembler, superficiellement, attrayante pour encourager les partenariats entre établissements universitaires et entreprises commerciales, les économies réalisées (moyennant un coût supplémentaire important pour le système du PCT) profiteraient presque entièrement aux partenariats existants entre institutions tout à fait en mesure de payer les taxes ordinaires, plutôt que d'avoir concrètement pour effet de créer des partenariats entre établissements universitaires des pays en développement.

17. Les discussions dans le reste de la présente annexe supposent que, pour que la réduction de taxes prévue pour les établissements universitaires soit applicable, tous les déposants doivent remplir les conditions requises pour bénéficier de la réduction de taxes prévue pour les établissements universitaires ou d'une réduction plus importante.

DEMANDER UNE RÉDUCTION DE TAXES EN QUALITÉ D'ÉTABLISSEMENT UNIVERSITAIRE

Taxe internationale de dépôt

18. Pour demander une réduction de taxes en qualité d'établissement universitaire, le déposant devrait faire une déclaration accompagnant le formulaire de demande au moment du dépôt de la demande. Cela pourrait prendre la forme d'une indication claire de l'établissement universitaire ou des établissements universitaires concernés et d'une déclaration selon laquelle tous les déposants remplissent les conditions requises pour bénéficier de la réduction, ou d'une réduction plus importante, et qu'aucun des

établissements universitaires déposants n'a dépassé le nombre maximal de demandes pouvant être déposées dans l'année pour bénéficier de la réduction de taxes. Les établissements universitaires indiqués seraient sélectionnés sur un menu déroulant (pour les demandes déposées par le système ePCT) ou correspondraient exactement à l'une des institutions figurant sur la liste des établissements remplissant les conditions requises pour bénéficier de la réduction de taxes. Le fait d'exiger que le nom de l'établissement universitaire corresponde à celui figurant sur le portail de la Base de données mondiale des universités devrait permettre d'uniformiser les pratiques des offices récepteurs pour déterminer les critères à remplir pour bénéficier de la réduction, et de tenir un compte exact du nombre de réductions demandées par chaque université (voir le paragraphe 24, ci-après).

19. En outre, aux fins du suivi du nombre de réductions de taxes (voir les paragraphes 23 à 28 ci-après), tous les établissements universitaires déposants seraient tenus de donner leur consentement au partage d'informations, avant la publication internationale, entre le Bureau international et les offices récepteurs recevant des demandes émanant de la même université sur le nombre de dépôts internationaux provenant de ces déposants. Ces informations ne seraient accessibles qu'aux offices concernés et seraient limitées aux données nécessaires pour tenir le décompte du nombre de demandes déposées, par exemple le nom des établissements universitaires déposants, ainsi que le numéro de la demande internationale; l'échange ne porterait pas sur le contenu de la demande elle-même. De même, tous les établissements universitaires déposants seraient également tenus de donner leur consentement au partage de ces informations avec l'administration chargée de l'examen préliminaire international s'ils déposent une demande d'examen préliminaire international. Cela permettrait au Bureau international d'informer les offices récepteurs et l'administration chargée de l'examen préliminaire international si un déposant, au cours d'une année donnée, dépassait le nombre de demandes bénéficiant d'une réduction de la taxe internationale de dépôt.

Taxe de traitement de la recherche supplémentaire et taxe de traitement

20. La proposition présentée dans le document PCT/WG/11/18 donne également à penser que les établissements universitaires déposants devraient bénéficier d'une réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire (perçue par le Bureau international à son profit) et de la taxe de traitement (perçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au profit du Bureau international). Étant donné que le montant de ces taxes est moins élevé (200 francs suisses) et qu'elles sont payées à l'égard d'un nombre de demandes déposées par des établissements universitaires inférieur au nombre de demandes pour lesquelles la taxe internationale de dépôt est acquittée, l'impact financier des réductions de ces taxes serait nettement inférieur à toute réduction appliquée à la taxe internationale de dépôt, bien que des estimations détaillées de l'impact potentiel sur les recettes provenant des taxes PCT n'aient pas encore été établies à ce jour.

21. Pour demander une réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement, le déposant serait tenu de faire une déclaration accompagnant la demande de recherche supplémentaire ou la demande d'examen préliminaire international, selon le cas. En plus de fournir une indication de l'établissement universitaire ou des établissements universitaires concernés et la déclaration selon laquelle tous les déposants remplissent les conditions requises pour bénéficier de la réduction décrite au paragraphe 18 ci-dessus, le déposant devrait faire une déclaration selon laquelle aucun changement de titulaire, qui aurait une incidence sur le droit à la réduction de taxes revendiquée, n'a eu lieu depuis la date du dépôt international.

22. Le Bureau international recommande qu'un déposant demandant une réduction de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire soit tenu d'indiquer l'établissement universitaire concerné, dont le nom doit correspondre au nom figurant sur le portail de la Base de données mondiale des universités. Le déposant devrait également être tenu de faire une déclaration selon laquelle tous les déposants remplissent les conditions requises pour bénéficier de la réduction ou d'une réduction plus importante, et qu'ils n'ont pas dépassé le nombre maximal de demandes autorisé par année pour bénéficier de la réduction de taxes pour les établissements universitaires. Au moment du dépôt de la demande internationale, l'établissement universitaire devrait également être tenu de consentir au partage d'informations entre le Bureau international et les offices récepteurs en ce qui concerne le nombre de demandes internationales qu'il a déposées et qui ont bénéficié de la réduction de taxes, et entre le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'établissement universitaire a déposé une demande d'examen préliminaire international. S'il dépose une demande de recherche supplémentaire ou une demande d'examen préliminaire international, le déposant devrait également être tenu d'indiquer qu'aucun changement de titulaire, qui aurait une incidence sur le droit à la réduction de taxes revendiquée, n'a eu lieu depuis la date du dépôt international.

SUIVI DES RÉDUCTIONS DE TAXES POUR LES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

23. Afin de limiter le nombre de demandes pour lesquelles un établissement universitaire peut bénéficier d'une réduction de la taxe internationale de dépôt au cours d'une année donnée, il conviendrait de mettre en place un système de suivi du nombre de demandes internationales pour lesquelles les établissements universitaires déposants ont bénéficié d'une réduction de taxes. À cet égard, la plupart des établissements universitaires peuvent déposer leurs demandes internationales auprès d'un office national ou régional, outre l'office récepteur du Bureau international. Le nombre d'offices récepteurs susceptibles de recevoir une demande internationale déposée par un établissement universitaire donné augmente considérablement dans le cas de codéposants ayant des nationalités ou des pays de résidence différents.

24. Toutefois, pour autant qu'il ait été convenu que la demande de réduction de taxes serait accompagnée d'une déclaration telle que celle mentionnée au paragraphe 18 ci-dessus, le Bureau international considère qu'il serait acceptable qu'une grande partie du suivi soit assurée par les déposants eux-mêmes dans le cadre d'une autoréglementation. Sur la base de cette déclaration du ou des déposants, le Bureau international serait en mesure de tenir un décompte des réductions qui lui seraient communiquées. Bien que le Bureau international n'ait connaissance de la plupart des demandes qu'après avoir reçu l'exemplaire original, si un déposant dépassait le nombre maximal autorisé, il serait généralement en mesure de l'indiquer immédiatement aux offices récepteurs utilisant le système ePCT. Pour les autres offices récepteurs, il serait généralement en mesure de contacter l'office récepteur pour l'avertir d'un problème dans les quelques jours suivant la réception de l'exemplaire original, ce qui lui laisserait suffisamment de temps pour remédier aux "paiements insuffisants" lorsque le plafond du nombre de demandes déposées aurait été dépassé. En outre, si les établissements universitaires étaient tenus de donner leur consentement au partage d'informations, avant la publication internationale, sur le nombre de demandes internationales bénéficiant de la réduction de taxes, comme indiqué au paragraphe 19 ci-dessus, le Bureau international pourrait informer l'office récepteur si le déposant dépassait le nombre maximal de dépôts internationaux bénéficiant de la réduction de taxes, quel que soit l'office récepteur choisi pour déposer ces demandes.

25. De même, dans le cas de la taxe de traitement, une administration chargée de l'examen préliminaire international utilisant le système ePCT pourrait généralement être immédiatement informée si le déposant dépassait les limites fixées pour le nombre de demandes pouvant bénéficier d'une réduction de la taxe internationale de dépôt au cours

d'une année pour autant que le déposant ait donné son consentement au partage d'informations sur le nombre de demandes internationales déposées. De plus, le Bureau international pourrait contacter l'administration chargée de l'examen préliminaire international pour l'avertir d'un problème dans les quelques jours suivant la réception de la demande d'examen préliminaire international, laissant suffisamment de temps pour qu'il soit remédié aux "paiements insuffisants" lorsque le plafond du nombre de demandes pouvant bénéficier d'une réduction de taxes aurait été dépassé.

26. Dans le cas d'une demande de recherche supplémentaire (à déposer auprès du Bureau international) dans laquelle le déposant demanderait à bénéficier de la réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue pour les établissements universitaires, le Bureau international contacterait directement le déposant lorsque, sur la base du nombre de demandes internationales déposées au cours de l'année et de la réduction de la taxe de dépôt internationale, il estimerait que celui-ci était tenu de payer l'intégralité de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire.

27. Étant entendu qu'un grand nombre d'établissements universitaires ont recours à plusieurs agents pour déposer des demandes internationales et suivre leur traitement, des erreurs de comptage peuvent occasionnellement être commises par les déposants. Toutefois, le Bureau international estime que le risque que des taxes ne soient pas intégralement payées est nettement plus faible en ce qui concerne les réductions de taxes pour les établissements universitaires qu'en ce qui concerne les réductions de taxes de 90% prévues pour les personnes physiques ressortissantes d'États visés au point 5.a) du barème de taxes, qui sont beaucoup plus difficiles à évaluer de manière fiable. En outre, comme cela a été souligné au cours des débats à la onzième session du groupe de travail, les établissements universitaires ne voudraient pas ternir délibérément leur réputation et abuser du système en demandant des réductions plus importantes que celles auxquelles elles auraient droit (voir le paragraphe 56 du Résumé présenté par le président de la session (document PCT/WG/11/26)). Par conséquent, le Bureau international ne considère pas la charge administrative que représente le suivi et la demande de correction d'erreurs occasionnelles comme un obstacle important à la proposition, à condition qu'un formulaire de déclaration clair soit utilisé et que l'établissement universitaire soit tenu de consentir au partage d'informations entre offices concernant le nombre de demandes internationales pour lesquelles elle aurait demandé la réduction de la taxe internationale de dépôt.

28. Le Bureau international recommande de tenir un décompte des réductions de la taxe internationale de dépôt accordées à chaque établissement universitaire au cours d'une année donnée sur la base des déclarations que l'établissement universitaire soumettrait pour attester que tous les déposants remplissent les conditions requises pour bénéficier de la réduction ou d'une réduction plus importante. Si le Bureau international se rendait compte que l'établissement universitaire a dépassé le nombre maximal par année de demandes internationales pouvant bénéficier d'une réduction de taxes, il prendrait contact avec l'office récepteur pour qu'il soit remédié à tout "paiement insuffisant" de la taxe internationale de dépôt, avec l'administration chargée de l'examen préliminaire international pour qu'il soit remédié à tout "paiement insuffisant" de la taxe de traitement ou directement avec le déposant pour qu'il soit remédié à tout "paiement insuffisant" de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire.

DISPOSITION PRÉVOYANT UNE DATE LIMITE

29. Au cours de l'examen du document PCT/WG/11/18 à la onzième session du groupe de travail, "plusieurs délégations ont estimé que, si une réduction spécialement conçue pour les universités devait être convenue, cela devait être pour une période limitée. Une clause prévoyant une date limite devrait mettre un terme à la réduction, sauf si celle-ci était expressément reconduite après une évaluation en bonne et due forme de ses effets dans le cadre d'un projet pilote, sur la base de preuves tangibles" (voir le paragraphe 55 du Résumé présenté par le président (document PCT/WG/11/26)). En réponse aux observations

formulées par ces délégations au cours des délibérations, la délégation du Brésil a déclaré qu'elle "était également ouverte à une clause prévoyant une date limite assortie d'une évaluation des effets de la réduction, mais il était impossible de procéder à cette évaluation avant le lancement d'une période d'essai" (voir le paragraphe 56 du Résumé présenté par le président (document PCT/WG/11/26)).

30. En ce qui concerne l'évaluation des effets de la réduction de la taxe internationale de dépôt pour les établissements universitaires, le Bureau international considère qu'une période de cinq ans serait nécessaire pour analyser l'effet d'une réduction de taxes. Cette période devrait laisser suffisamment de temps pour observer l'évolution des dépôts de demandes internationales par les universités, l'impact global sur les recettes provenant des taxes du PCT et le nombre d'ouvertures de la phase nationale et de brevets délivrés.

31. Compte tenu de la nécessité de recueillir des informations auprès des États membres et du temps nécessaire pour que le Groupe de travail du PCT examine les questions, soumette la question à l'Assemblée de l'Union du PCT et que toute décision prise entre en vigueur, une période d'essai de sept ans semble appropriée si les États membres conviennent d'inclure une disposition prévoyant une date limite. Après ce délai, les réductions de taxes cesseraient de s'appliquer, à moins que l'Assemblée de l'Union du PCT ne décide d'étendre leur applicabilité ou de la rendre permanente.

32. Le Bureau international recommande, si les États membres conviennent d'inclure une disposition prévoyant une date limite pour les réductions de taxes à l'intention des établissements universitaires, de fixer le délai à sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur des réductions, afin de donner au Bureau international et aux États membres suffisamment de temps pour analyser l'effet de ces réductions de taxes, et de permettre à l'Assemblée de l'Union du PCT de prendre une décision quant au point de savoir s'il convient d'étendre le délai d'application de ces réductions ou de rendre leur application permanente.

[L'annexe II suit]

QUESTIONNAIRE RELATIF AUX RÉDUCTIONS DE TAXES DU PCT POUR LES
ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

RÉPONSE FOURNIE PAR :

Nom du fonctionnaire responsable :

Au nom de [*État, office ou organisation*] :

DÉFINITION D'UN ÉTABLISSEMENT UNIVERSITAIRE

1. Veuillez formuler des observations sur les propositions figurant aux paragraphes 5 à 8 de l'annexe I concernant la définition d'un établissement universitaire qui pourrait être appliquée aux fins des réductions des taxes du PCT. En particulier, pensez-vous qu'il serait possible de s'appuyer sur le portail de la Base de données mondiale des universités pour donner une définition d'un établissement universitaire qui pourrait être facilement vérifiée par les offices récepteurs et qui serait indépendante de l'endroit où l'établissement universitaire aurait son siège?

PLURALITÉ DE DÉPOSANTS

2. Veuillez formuler des observations sur les discussions faisant l'objet des paragraphes 9 à 16 de l'annexe I concernant la manière dont une réduction des taxes du PCT pour les établissements universitaires devrait s'appliquer en cas de pluralité de déposants. Êtes-vous d'accord avec la recommandation formulée au paragraphe 16 selon laquelle les critères applicables en cas de pluralité de déposants devraient être les mêmes que pour les autres réductions de taxes prévues dans le barème de taxes, à savoir que tous les déposants remplissent les conditions requises pour que la demande puisse bénéficier de la réduction de taxes pour les établissements universitaires (ou d'une réduction plus importante)?

DEMANDER UNE RÉDUCTION DE TAXES EN QUALITÉ D'ÉTABLISSEMENT UNIVERSITAIRE

3. Veuillez formuler des observations sur la procédure proposée aux paragraphes 18 à 22 de l'annexe I pour qu'un déposant puisse demander, en qualité d'établissement universitaire, une réduction de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement. Veuillez faire part de toute remarque que vous pourriez avoir sur l'obligation pour le déposant de fournir une déclaration selon laquelle tous les déposants remplissent les conditions requises pour bénéficier de la réduction (ou d'une réduction plus importante) et, aux fins du suivi du nombre de réductions de taxes demandées, de donner son consentement au partage d'informations, avant la publication internationale, entre le Bureau international et les offices récepteurs en ce qui concerne le nombre de demandes internationales déposées.

SUIVI DES RÉDUCTIONS DE TAXES POUR LES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

4. Veuillez formuler des observations sur la proposition de suivi par le Bureau international du nombre de réductions de taxes accordées à chaque établissement universitaire et sur la possibilité de remédier à tout "paiement insuffisant", comme indiqué aux paragraphes 23 à 28 de l'annexe I.

DISPOSITION PRÉVOYANT UNE DATE LIMITE

5. Veuillez formuler des observations sur la disposition prévoyant une date limite examinée aux paragraphes 29 à 32 de l'annexe I, en particulier sur la période de sept ans proposée en ce qui concerne les réductions de taxes applicables aux déposants qui sont des établissements universitaires.

AUTRES PROPOSITIONS

6. Si vous avez d'autres suggestions concernant la mise en œuvre des réductions de taxes pour les déposants qui sont des établissements universitaires, veuillez les indiquer ci-dessous.

[Fin de l'annexe II et de la circulaire]